

En cette période de rentrée sportive, les responsables des associations sont sur le qui-vive. Adhésions des nouveaux membres, mise en place des activités... et, bien sûr, financement. Sur ce dernier point, les subventions publiques sont essentielles pour beaucoup d'associations. # Par Thomas Fontenelle

## Collectivités locales, CNDS, DJEPVA... LE B.A BA DES SUBVENTIONS

### Les subventions publiques aux associations sont en diminution.

Tel est le constat d'une enquête publiée en janvier 2012 par France Active et la Conférence permanente des coordinations associatives. Pourtant, pour les associations sportives, ces subventions constituent toujours une manne financière significative. Quels sont les éléments à avoir en tête avant de réaliser une demande de subvention ?

La subvention est une libéralité octroyée par la puissance publique (État, collectivité territoriale et établissement public). Concernant les associations sportives locales, les principaux pourvoyeurs de fonds sont les collectivités (région, département et commune), ainsi que le Centre national de développement du sport (CNDS, établissement public national). Il appartient à l'association de déterminer quel(s) financeur(s) public(s) elle va solliciter en fonction de son projet (local, départemental ou national) sachant que la puissance publique a une totale liberté dans sa décision d'attribution de la subvention. Les associations ne peuvent pas se prévaloir d'un droit en la matière et le renouvellement d'une subvention n'est pas automatique.

### Il y a deux types de subvention : générale ou affectée

Les subventions générales : lorsqu'elles peuvent être utilisées librement, en respectant néanmoins l'objet de l'association, les subventions sont dites générales. Ce sont principalement les subventions de fonctionnement.

Les subventions affectées : si la collectivité attributrice impose des conditions pour l'utilisation des fonds, qu'elle vise des dépenses précises, la subvention peut être qualifiée de subvention «affectée».

Que ce soit de la part du CNDS ou d'une collectivité territoriale, pour recevoir une subvention, les associations doivent nécessairement répondre à certains critères :

- L'association doit être régulièrement déclarée en préfecture et attester de son bon fonctionnement. À cette fin, l'association doit être à jour de toutes modifications statutaires (ex. : changement d'administrateurs). Pour rappel, tout changement statutaire doit faire l'objet d'une information en préfecture dans les 3 mois suivant les modifications.
- Pour obtenir le versement d'une subvention de la part du CNDS, l'association doit être agréée Jeunesse et Sports.
- Le financeur peut exiger de l'association qu'elle demande à l'Insee l'attribution des numéros d'immatriculation Siret et du code APE (ou code Naf).
- La subvention doit être demandée par les instances dirigeantes de l'association, et elle ne pourra pas concerner un objet autre que :
  - un projet d'intérêt général, conçu, porté et réalisé par l'association ;
  - une action de formation des bénévoles.

### Au-delà de 23 000 euros : une convention

Lorsque la subvention versée excède 23 000 euros, une convention d'attribution doit obligatoirement être signée entre l'association et l'entité qui verse l'aide publique. En général, même en deçà de cette somme, une convention est rédigée et signée.

Lorsque la subvention versée est affectée à une dépense déterminée, l'association doit produire un compte-rendu financier qui atteste que les dépenses ont bien été affectées à l'objet pour lequel elles ont été octroyées, dans les 6 mois qui suivent la fin de l'exercice. À cette fin, il est souhaitable que l'association conserve tous les documents comptables (factures, bordereaux de chèque...) et qu'elle tienne une comptabilité séparée pour les actions subventionnées.

Par ailleurs, notons que toute association subventionnée peut être contrôlée, et que les associations sont tenues de tenir leur comptabilité et de présenter leurs comptes annuels.

Enfin, il est possible que la puissance publique exige la restitution des fonds, notamment si les conditions imposées par la convention d'attribution n'ont pas été respectées (l'aide n'a pas reçu l'emploi pour lequel elle a été destinée). Si les demandes de remboursement sont rares en pratique, la collectivité peut en tenir compte afin d'ajuster et minorer le montant d'éventuelles subventions futures. #

Pour faciliter les démarches, la demande peut être faite en ligne, en utilisant le dossier unique de demande de subvention (CNDS et Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative) : <https://mdel.mon.service-public.fr/demande-de-subvention.html>

## JURISPRUDENCE

### Refus d'accès aux installations municipales

À la lecture de l'article «De la mise à disposition des équipements sportifs municipaux» (*Sport et plein air*, juin 2013), une lectrice attentive, du club d'escalade-montagne-rando «le Dahu courcouronnais» (91), confronté à une remise en cause de leur accès apporte quelques éléments de jurisprudence dans ce domaine.

- Un refus de mise à disposition d'équipement communal doit être fondé sur l'une des trois nécessités exposées par l'article L2144-3 du Code général des collectivités territoriales : 1. l'administration des propriétés communales ; 2. le fonctionnement des services ; 3. le maintien de l'ordre public.

S'il n'est pas fondé sur un de ces 3 motifs, le refus peut être contesté devant le tribunal administratif (CE, réf., 30 mars 2007, Ville de Lyon, n° 304053).

- La commune doit veiller au principe d'impartialité et d'égalité de traitement entre les associations, les syndicats et les partis politiques dans sa décision d'octroi ou de refus, sauf si la discrimination est justifiée par l'un des trois motifs cités ci-dessus. Ainsi, une commune ne peut pas réserver l'exclusivité d'utilisation d'un bien à une association au motif qu'elle est affiliée à une fédération officielle (CE, 26 octobre 1988, Ville de Marines, n° 76604 ou CE, 26 octobre 1988, n° 76604).

De même, est illégal le refus de prêter une salle à une association alors qu'a été accordé cet avantage à un autre groupement poursuivant des activités similaires (CE 8 avril 1998 n° 165284, CAA 20 mars 200, 1n° 00PA01468). #